



L'acheminement de l'électricité

Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Haute tension



L'acheminement de l'électricité

Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Haute tension

Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 aux points de connexion raccordés dans le domaine de tension « Haute tension A (HTA) »

En résumé

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité ont été modifiés (TURPE 5) par délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Ces nouveaux tarifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Deux tarifs principaux sont proposés pour s'adapter aux différents profils de consommation :

- « 5 plages temporelles – Courte utilisation »
- « 5 plages temporelles – Longue utilisation »

Les principes généraux de la tarification de l'utilisation des réseaux publics d'électricité	page 2
La tarification des points de connexion raccordés en Haute Tension (HTA)	page 3
La composante annuelle de gestion	page 3
La composante annuelle de comptage	page 3
La composante annuelle des soutirages	page 4
La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite	page 6
La composante annuelle de l'énergie réactive	page 6

Le présent document est établi à des fins didactiques. Il fournit des informations sur les principaux tarifs et composantes du TURPE et ne saurait se substituer à la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 17 novembre 2016 « portant décision sur les tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT », disponible sur le site internet de la CRE – www.cre.fr

Les principes généraux de la tarification de l'utilisation des réseaux publics d'électricité

La tarification de l'utilisation des réseaux publics d'électricité, comprend :

- ▶ **d'une part, le tarif d'utilisation des réseaux** à proprement parler (TURPE) ;
- ▶ **et d'autre part, des prestations de services** que les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (GRD) proposent à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande (*ex. : raccordement technique d'un site, changement de puissance souscrite, etc.*).

Pour information : le présent document ne traite que la partie TURPE. Les prestations de services font quant à elles l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics, disponible sur le site internet des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (GRD).

Le **TURPE** est le tarif **payé par tous les utilisateurs** des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (clients consommateurs et clients producteurs d'électricité).

Il reflète ainsi tous les **coûts engagés par les gestionnaires des réseaux**, incluant à la fois une rémunération de leurs investissements et de leurs coûts d'exploitation.

Le **TURPE** est élaboré par la Commission de Régulation de l'Énergie (www.cre.fr/rubrique «Réseaux») selon les **principes généraux suivants** :

▶ **La péréquation tarifaire**

Le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie.

▶ **Le principe du « timbre-poste »**

Le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection (la production) et le point de soutirage (le site de consommation).

▶ **Une tarification qui tient compte de la tension de raccordement, de la puissance souscrite et de la consommation du site**

Le tarif dépend du domaine de tension de raccordement (basse ou haute tension), de la puissance souscrite et de l'énergie mesurée au(x) point(s) de connexion avec le réseau public d'électricité (appelée « *énergie soutirée du réseau* » pour les clients consommateurs ou « *énergie injectée dans le réseau* » pour les clients producteurs).

▶ **La possibilité de tarifs différents selon les moments de consommation (l'horosaisonnalité)**

Pour les tarifs dits « *avec différenciation temporelle* », les prix (liés à la consommation du site) sont différenciés selon les heures de la journée, et le cas échéant, selon les saisons et/ou les jours de la semaine.

Ce sont les « *plages temporelles* » du tarif. Elles permettent, grâce à un signal-prix, d'orienter les consommations des clients vers les périodes où le réseau est le moins chargé.

Il existe également les tarifs dits « *sans différenciation temporelle* », où les prix (liés à la consommation du site) sont identiques quel que soit le moment de consommation.

Pour information

- *Tous les tarifs ci-après sont exprimés hors prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics.*
- *Sur le territoire historique du fournisseur d'électricité ÉS Énergies Strasbourg, le Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) qui opère est Strasbourg Électricité Réseaux (www.strasbourg-electricite-reseaux.fr).*
- *En dehors du territoire historique du fournisseur d'électricité ÉS Énergies Strasbourg, le Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) qui opère est soit Enedis (www.enedis.fr), soit une Entreprise Locale de Distribution (ELD).*

La tarification des points de connexion raccordés en Haute Tension (HTA)

En chaque point de connexion raccordé en en Haute Tension (HTA), le montant payé annuellement pour l'utilisation des réseaux public d'électricité est la **somme des composantes suivantes** :

	CG	Composante annuelle de gestion
+	CC	Composante annuelle de comptage
+	CS	Composante annuelle des soutirages
+	CMDPS	Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
+	CER	Composante annuelle de l'énergie réactive
.....		
=		Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)

La composante annuelle de gestion (CG)

La **composante annuelle de gestion** couvre les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Pour chaque point de connexion et chaque contrat d'accès, cette composante est facturée sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les utilisateurs (producteurs, consommateurs) en fonction de leur dispositif contractuel (contrat unique ou contrat CARD) :

Utilisateur en contrat unique	356,04 € HT/an
Utilisateur en contrat CARD	411,96 € HT/an

Pour information : le contrat CARD est un contrat d'accès au réseau de distribution, qui lie directement l'utilisateur du réseau au GRD sans passer par l'intermédiaire du fournisseur d'électricité.

La composante annuelle de comptage (CC)

La **composante annuelle de comptage** couvre les prestations suivantes :

- le contrôle et le relevé du dispositif de comptage ;
- la location et l'entretien, lorsque le dispositif de comptage est fourni par le gestionnaire de réseau public ;
- le profilage, pour tout utilisateur dont la reconstitution des flux s'effectue par affectation d'un profil.

En revanche, elle ne comprend pas le coût des changements de dispositif de comptage, qui font l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre du catalogue des prestations du GRD.

Pour chaque point de connexion, cette composante est facturée comme suit :

Dispositifs de comptage propriété du GRD	534,48 € HT/an
Dispositifs de comptage propriété des utilisateurs	161,64 € HT/an

La composante annuelle des soutirages (CS)

Pour la **composante annuelle des soutirages**, les utilisateurs doivent choisir un tarif ainsi qu'une ou plusieurs puissances souscrites.

► Deux tarifs principaux sont proposés :

- « **5 plages temporelles – Courte utilisation** »
- « **5 plages temporelles – Longue utilisation** »

Pour information : le choix entre « courte » ou « longue utilisation » découle de la notion de « durée annuelle d'utilisation du réseau électrique », définie par le rapport entre la consommation annuelle d'un site et sa puissance souscrite.

Cette notion varie d'un profil de consommation à l'autre :

*Exemple n°1 Une consommation annuelle de 3 810 300 kWh / puissance souscrite de 780 kW = 4 885 heures/an
Pour un tel profil, le tarif « longue utilisation » semble a priori le plus approprié*

*Exemple n°2 Une consommation annuelle de 517 830 kWh / puissance souscrite de 1230 kW = 421 heures/an
Pour un tel profil, le tarif « courte utilisation » semble a priori le plus approprié*

La composante annuelle des soutirages se décompose en :

- une « **part puissance** » (part fixe dépendant de la puissance souscrite)
- une « **part consommation** » (part variable dépendant de l'énergie soutirée du réseau)

Le **montant de la composante annuelle** des soutirages est calculé selon la formule suivante :

$$CS = \underbrace{b_1 * P_1}_{\text{Part puissance}} + \underbrace{\sum_{i=2}^4 b_i * (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i * E_i}_{\text{Part consommation}}$$

où :

- n est le nombre de plages temporelles (n=5)
- E_i représente l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle (exprimée en kWh)
- P est la puissance souscrite (exprimée en kW)

► Quel que soit le tarif retenu

Cinq plages temporelles (n=5) :

- « heures de pointe » (plage temporelle 1)
- « heures pleines d'hiver » (plage temporelle 2)
- « heures creuses d'hiver » (plage temporelle 3)
- « heures pleines d'été » (plage temporelle 4)
- « heures creuses d'été » (plage temporelle 5)

Les plages temporelles sont fixées localement par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande.

Pour information : sauf cas exceptionnel, les périodes « hiver » et « été » correspondent aux périodes « saison haute » et « saison basse » telles que définies par la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 17 novembre 2016.

► Règle de souscription des puissances

Les puissances doivent être souscrites par pas de 1 kW en respectant des valeurs croissantes (ou égales) dans l'ordre des plages temporelles (plages temporelles de 1 à 5, telle que $P_{i+1} \geq P_i$).

Exemple

- « heures de pointe » (plage temporelle 1) : 119 kW
- « heures pleines d'hiver » (plage temporelle 2) : 119 kW
- « heures creuses d'hiver » (plage temporelle 3) : 119 kW
- « heures pleines d'été » (plage temporelle 4) : 157 kW
- « heures creuses d'été » (plage temporelle 5) : 157 kW

► Tarif « 5 plages temporelles – Courte utilisation »

Pour chaque point de connexion, cette composante est facturée comme suit :

b₁ (part puissance en heures de pointe)	b₂ (part puissance en heures pleines d'hiver)	b₃ (part puissance en heures creuses d'hiver)	b₄ (part puissance en heures pleines d'été)	b₅ (part puissance en heures creuses d'été)
2,59 € HT/kVA/an	2,32 € HT/kVA/an	1,96 € HT/kVA/an	1,78 € HT/kVA/an	0,93 € HT/kVA/an
c₁ (part consommation en heures de pointe)	c₂ (part consommation en heures pleines d'hiver)	c₃ (part consommation en heures creuses d'hiver)	c₄ (part consommation en heures pleines d'été)	c₅ (part consommation en heures creuses d'été)
0,0303 € HT/kWh	0,0285 € HT/kWh	0,0205 € HT/kWh	0,0190 € HT/kWh	0,0115 € HT/kWh

► Tarif « 5 plages temporelles – Longue utilisation »

Pour chaque point de connexion, cette composante est facturée comme suit :

b₁ (part puissance en heures de pointe)	b₂ (part puissance en heures pleines d'hiver)	b₃ (part puissance en heures creuses d'hiver)	b₄ (part puissance en heures pleines d'été)	b₅ (part puissance en heures creuses d'été)
15,88 € HT/kVA/an	15,34 € HT/kVA/an	12,94 € HT/kVA/an	8,52 € HT/kVA/an	1,63 € HT/kVA/an
c₁ (part consommation en heures de pointe)	c₂ (part consommation en heures pleines d'hiver)	c₃ (part consommation en heures creuses d'hiver)	c₄ (part consommation en heures pleines d'été)	c₅ (part consommation en heures creuses d'été)
0,0277 € HT/kWh	0,0208 € HT/kWh	0,0130 € HT/kWh	0,0096 € HT/kWh	0,0085 € HT/kWh

Pour information

- Du fait d'une faible « durée annuelle d'utilisation du réseau électrique », le tarif « courte utilisation » est constituée d'une « part puissance » dont les prix sont bas, au détriment d'une « part consommation » dont les prix sont élevés.
- À l'inverse, du fait d'une « durée annuelle d'utilisation du réseau électrique » plus grande, le tarif « longue utilisation » est constituée d'une « part puissance » dont les prix sont plus élevés, au profit d'une « part consommation » dont les prix sont plus faibles.

La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

La **composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite** couvre le coût économique engendré par l'utilisateur lors d'appels de de puissance au-delà de sa puissance souscrite.

Pour chaque point de connexion, cette composante est facturée mensuellement en fonction de la durée de dépassement constatée (en heures), comme suit :

$$CMDPS = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} \underbrace{0,11 * b_i}_{\text{Prix du dépassement}} * \underbrace{\sqrt{\sum (\Delta P^2)}}_{\text{Dépassement de puissance en kW par pas de 10 mn par rapport à la puissance souscrite pour la } i^{\text{ème}} \text{ plage temporelle}}$$

Tarif « 5 plages temporelles – Courte utilisation »

Dépassement de puissance en heures de pointe	Dépassement de puissance en heures pleines d'hiver	Dépassement de puissance en heures creuses d'hiver	Dépassement de puissance en heures pleines d'été	Dépassement de puissance en heures creuses d'été
0,2849 € HT/kW dép.	0,2552 € HT/kW dép.	0,2153 € HT/kW dép.	0,1958 € HT/kW dép.	0,1023 € HT/kW dép.

Tarif « 5 plages temporelles – Longue utilisation »

Dépassement de puissance en heures de pointe	Dépassement de puissance en heures pleines d'hiver	Dépassement de puissance en heures creuses d'hiver	Dépassement de puissance en heures pleines d'été	Dépassement de puissance en heures creuses d'été
1,7468 € HT/kW dép.	1,6874 € HT/kW dép.	1,4234 € HT/kW dép.	0,9372 € HT/kW dép.	0,1793 € HT/kW dép.

La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

L'énergie réactive soutirée est mise à disposition gratuitement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), à l'exception de l'énergie réactive soutirée pendant les « heures de pointe » et les « heures pleines d'hiver », et pour la seule part dépassant 40 % de l'énergie active.

Dans ce cas et pour chaque point de connexion, la **composante annuelle de l'énergie réactive** est facturée comme suit :

CER	1,89 € HT/kvarh
-----	-----------------

Pour information

- En l'absence de dispositif de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires des réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.
- Le seuil définissant la part de l'énergie réactive dépassant 40 % de l'énergie active, est appelé « rapport tg φ_{max} » et vaut 0,4